

CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PROTECTION DES ENFANTS CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS

CONVENTION
DE LANZAROTE

Un instrument universel
pour protéger les enfants
contre la violence sexuelle

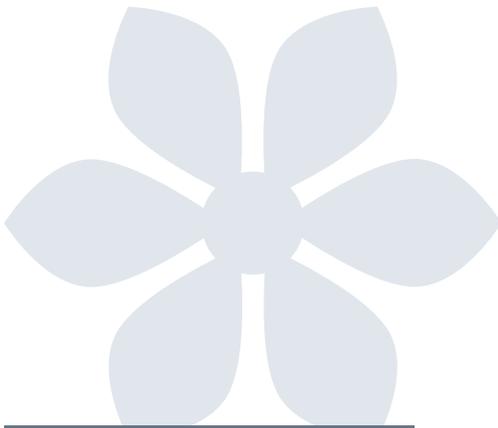
Construire une Europe
pour et avec les enfants



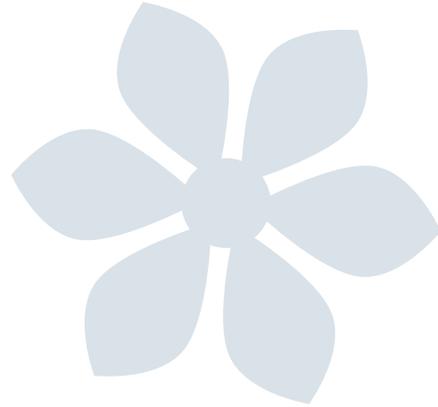
COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE



RENFORCER LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL



■ L'exploitation et les abus sexuels constituent l'une des pires formes de violence à l'égard des enfants. On estime qu'environ un enfant sur cinq est victime d'une forme ou d'une autre de violence sexuelle en Europe et que dans quelque 80 % des cas, l'agresseur est une personne que l'enfant connaît. La violence sexuelle à l'encontre des enfants peut se manifester sous de nombreuses formes : abus sexuels au sein de la famille ou du cercle de confiance, exploitation sexuelle à des fins de prostitution ou par des matériels d'abus sexuels, violence sexuelle facilitée par internet et agressions sexuelles par d'autres enfants.

■ Une attention accrue est portée sur l'exploitation et les abus sexuels d'enfants depuis les années 1990. L'article 34 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE) fait obligation aux États de protéger les enfants contre ce type de violence. En 2000, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a encore renforcé la protection juridique des enfants contre la violence sexuelle, puisque cet instrument juridique est entièrement consacré à la prévention et à la protection contre ces infractions.

■ La Convention de Lanzarote est le premier traité régional portant spécifiquement sur la protection des enfants contre la violence sexuelle. Adoptée à Lanzarote (Espagne) en 2007, elle est entrée en vigueur en 2010 et a été signée par la totalité des États membres du Conseil de l'Europe.

■ Les infractions visées par la Convention de Lanzarote correspondent à un consensus minimum, ce qui signifie que les États sont encouragés à établir des normes plus élevées dans leur cadre juridique interne. Ce genre d'harmonisation présente de nombreux avantages dans la lutte contre les infractions à l'encontre des enfants aux niveaux national et international, notamment :

- ▶ réduire le risque que l'auteur de l'infraction puisse choisir de commettre des actes criminels dans un État partie ayant des règles moins strictes ;
- ▶ rendre les données plus comparables aux niveaux national et régional ; et
- ▶ faciliter la coopération internationale.



QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES ÉTATS EN VERTU DE LA CONVENTION ?

■ La Convention de Lanzarote exige des États qu'ils apportent une réponse globale à la violence sexuelle à l'encontre des enfants dans le cadre de « **l'approche des 4 P** » : la prévention, la protection, les poursuites et la promotion de la coopération nationale et internationale.

Prévention

- ▶ Sensibiliser les enfants aux risques d'exploitation et d'abus sexuels et leur donner les moyens de se protéger
- ▶ Veiller à ce que les personnes travaillant au contact des enfants soient triées sur le volet et formées
- ▶ Évaluer régulièrement les programmes ou mesures d'intervention mis en place à l'intention des délinquants sexuels (condamnés ou potentiels)

Protection

- ▶ Encourager le signalement de tout soupçon d'exploitation ou d'abus sexuels
- ▶ Créer des services d'assistance par téléphone ou internet
- ▶ Instaurer des programmes d'assistance aux victimes et à leur famille
- ▶ Fournir une aide thérapeutique et un soutien psychologique d'urgence
- ▶ Mettre en place des procédures judiciaires adaptées aux enfants pour protéger leur sécurité, leur vie privée, leur identité et leur image. En particulier, limiter en nombre les auditions des enfants victimes et les organiser dans un lieu rassurant, avec des professionnels spécialement formés à cet effet

Poursuites

■ La Convention de Lanzarote énonce que les actes spécifiques suivants doivent être érigés en infraction pénale dans tous les États parties à la Convention :

Abus sexuels sur des enfants

■ Il s'agit d'activités sexuelles auxquelles se livre un adulte avec un enfant. Même si l'enfant a atteint l'âge de la majorité sexuelle fixé par la législation nationale, il y a abus sexuels si l'adulte fait usage de la contrainte, de la force ou de menaces, ou s'il abuse d'une position de confiance, d'autorité ou d'influence, ou s'il profite d'un enfant particulièrement vulnérable.

Prostitution enfantine – Exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution

■ Il s'agit de toute forme d'exploitation sexuelle d'un enfant dans laquelle ce dernier est recruté pour participer à la prostitution, contraint de s'y livrer ou amené à y participer en échange (de la promesse) d'argent ou de toute autre forme de rémunération ou d'avantage.

Pornographie enfantine – Matériel d'abus sexuels sur des enfants

■ Il s'agit de tout matériel représentant un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou de toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles. L'infraction pénale peut découler de la production, de l'offre ou de la mise à disposition de ce matériel, de sa diffusion ou de sa transmission, du fait de se le procurer ou de le procurer à autrui, de le posséder ou d'y accéder en connaissance de cause.

Participation d'un enfant à des spectacles pornographiques – Exploitation d'un enfant dans des spectacles sexuels

■ Cette infraction pénale recouvre le fait de recruter un enfant pour qu'il participe à des spectacles sexuels, de le contraindre ou l'amener à y participer, ou de tirer un quelconque profit de la participation de l'enfant à ces spectacles. Elle recouvre également le fait d'assister en connaissance de cause à de tels spectacles auxquels participent des enfants.

Corruption d'enfants

■ Il s'agit de faire assister à des activités sexuelles un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle, sans pour autant que l'enfant doive participer à l'activité sexuelle. Le simple fait de faire assister l'enfant à ces actes doit être érigé en infraction pénale.

Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles

■ Cette infraction pénale, également appelée « grooming », désigne le fait pour un adulte de proposer intentionnellement une rencontre à un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la majorité sexuelle afin d'en abuser sexuellement ou de l'exploiter sexuellement. La Convention de Lanzarote mentionne expressément les propositions de ce type qui sont faites par le biais des technologies de l'information et de la communication, ainsi que les situations dans lesquelles l'auteur a fait quelques démarches concrètes pour rencontrer l'enfant en personne. Néanmoins, le Comité de Lanzarote, qui est mandaté pour interpréter la Convention, a recommandé aux États d'envisager d'étendre l'incrimination aux cas où les abus sexuels ne résultent pas de la rencontre en personne mais sont commis exclusivement en ligne.

Promotion de la coopération nationale et internationale

■ Au niveau national, la Convention souligne l'importance d'adopter et de mettre en œuvre des politiques intégrées à l'échelle de tout le pays, qui soient efficaces, coordonnées et globales.

■ Au niveau international, la coopération aide les États à recenser et à analyser les problèmes, à trouver et à appliquer des solutions communes, à partager les données et les compétences, à lutter contre l'impunité et à améliorer les mesures de prévention et de protection.

Suivi de la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote

■ Le Comité des Parties à la Convention, également appelé Comité de Lanzarote, est l'organe chargé de suivre comment les États parties appliquent concrètement la Convention dans le cadre de leur législation et de leur politique.

■ La procédure de suivi est divisée en cycles, chaque cycle portant sur un domaine thématique précis et donnant lieu au suivi de tous les États en même temps. L'objectif est de créer une dynamique autour d'un aspect spécifique de la Convention de Lanzarote dans tous les États, ce qui favorise l'échange de pratiques prometteuses et permet de détecter des insuffisances ou des difficultés dans la législation ou la politique des États. Le Comité obtient ainsi un aperçu comparatif de la situation dans la totalité des États parties à la Convention.

■ Le Comité de Lanzarote est également chargé de faciliter la collecte, l'analyse et l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les États afin d'améliorer leur capacité de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants. Dans ce cadre, il interagit avec la société civile et d'autres parties prenantes, en offrant à ses membres une vaste plateforme interactive de renforcement des capacités.



COMMENT LES ÉTATS NON MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE PEUVENT-ILS UTILISER LA CONVENTION ?

■ La violence sexuelle à l'encontre des enfants est un phénomène mondial. La Convention de Lanzarote a été rédigée en partant du principe que les mesures visant à lutter contre ce problème mondial ne devaient pas être circonscrites à une région géographique donnée. La Convention est ainsi ouverte à l'adhésion des pays du monde entier.

■ Instrument complet pour une réponse nationale globale à toutes les formes de violence sexuelle à l'encontre des enfants, la Convention de Lanzarote est une source d'inspiration et de conseils pour tout gouvernement qui souhaite s'attaquer à ce grave problème en renforçant son cadre juridique.

■ La Convention offre également une base solide au travail de sensibilisation mené par la société civile et les autres parties prenantes pour améliorer la réponse de l'État à toutes les formes de violence sexuelle à l'encontre des enfants.



La mise en œuvre de la Convention de Lanzarote contribue à l'engagement fort pris par les dirigeants du monde entier de mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation, à la traite et à toutes les formes de violence et d'abus sur des enfants d'ici à 2030, dans le cadre des Objectifs de développement durable de l'ONU.



CARACTÉRISTIQUES NOVATRICES DE LA CONVENTION

■ La Convention de Lanzarote constitue une avancée majeure dans la prévention des infractions sexuelles contre les enfants, dans les poursuites contre leurs auteurs et dans la protection des enfants victimes. Si elle s'appuie sur les normes juridiques internationales et régionales existantes, la Convention les étend pour couvrir et criminaliser toutes les infractions sexuelles contre des enfants, qu'elles soient commises à des fins commerciales ou non.

■ La protection des enfants est au cœur de la Convention, qui est axée sur le respect des droits des enfants, en veillant à leur bien-être, en tenant compte de leurs avis, besoins et préoccupations et en agissant en tout temps dans leur intérêt supérieur.

■ La Convention de Lanzarote impose aux États de veiller à ce que les enfants soient informés, dans un contexte formel ou non formel, des risques liés à l'exploitation et aux abus sexuels ainsi que des moyens de se protéger et de demander une aide.

■ La Convention de Lanzarote est le premier instrument juridique international à ériger en infraction pénale la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (grooming). Cette infraction, facilitée par les technologies de l'information et de la communication (TIC), a rapidement pris de l'ampleur ces dix dernières années et la Convention de Lanzarote est un outil crucial qui contraint les États à protéger les enfants contre cette forme de violence sexuelle et à poursuivre les responsables en justice.

■ Compte tenu du caractère transnational des crimes sexuels contre les enfants, la Convention de Lanzarote intègre le « principe d'extraterritorialité », selon lequel les citoyens ou résidents d'un État partie peuvent être poursuivis pour certaines infractions même si l'acte a été commis à l'étranger.

■ La Convention de Lanzarote encourage les États à mettre en place des programmes ou mesures d'intervention ciblant les délinquants sexuels afin de prévenir la répétition d'infractions à l'encontre des enfants. Ces interventions ne font pas nécessairement partie du système pénal de sanctions, mais peuvent en revanche faire partie des systèmes de santé et d'assistance sociale.

■ La Convention de Lanzarote établit des critères communs pour garantir la mise en place d'un cadre pénal effectif, proportionné et dissuasif dans tous les pays. À noter, les États doivent allonger tout délai de prescription des infractions à caractère sexuel commises contre des enfants, de manière à ce que des poursuites pénales puissent être engagées après que la victime a atteint l'âge de la majorité.



Droits des enfants au Conseil de l'Europe :

► www.coe.int/children

Contact :

► children@coe.int

Site internet de la Convention de Lanzarote :

► www.coe.int/lanzarote

Contact :

► lanzarote.committee@coe.int



www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE